

DECRET N° 2023/410 DU 07 SEPT 2023  
portant organisation administrative et  
académique de l'Ecole des Sciences et de  
Médecine Vétérinaires de l'Université de  
Ngaoundéré.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2023/007 du 25 juillet 2023 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le décret n° 92/074 du 13 avril 1992 transformant les Centres Universitaires de Buéa et de Ngaoundéré en Universités ;
- Vu le décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités, modifié et complété par le décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005 ;
- Vu le décret n° 93/028 du 19 janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Ngaoundéré ;
- Vu le décret n° 2005/383 du 17 octobre 2005 fixant les règles financières applicables aux Universités ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2012/433 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur,

DECRETE :

CHAPITRE I  
DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- (1) Le présent décret porte organisation administrative et académique de l'Ecole des Sciences et de Médecine Vétérinaires de l'Université de Ngaoundéré, en abrégé et ci-après désignée « ESMV».

(2) L'ESMV est une Grande Ecole à vocation scientifique, technologique et professionnelle de l'Université de Ngaoundéré.

**ARTICLE 2.-** L'ESMV a pour missions d'assurer :

- la formation initiale et continue, ainsi que la recherche dans les domaines des sciences vétérinaires et de la production animale ;
- le recyclage et le perfectionnement des professionnels dans les domaines des sciences vétérinaires et de la production animale ;
- l'appui au développement, en particulier sous forme des prestations de services et de gestion du développement durable.

**ARTICLE 3.-** Dans le cadre de ses missions, l'ESMV :

- entretient des relations étroites avec les milieux socioprofessionnels ;
- peut négocier des conventions et accords de coopération avec des entreprises, des institutions et organisations nationales ou étrangères, conformément aux lois et règlements en vigueur au Cameroun.

## **CHAPITRE II** **DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

**ARTICLE 4.-** L'ESMV comprend les organes suivants :

- un Conseil de Direction ;
- une Direction ;
- un Conseil d'Etablissement ;
- une Assemblée d'Etablissement ;
- des Départements ;
- des Laboratoires et des Unités de Recherche.



### **SECTION I** **DU CONSEIL DE DIRECTION**

**ARTICLE 5.-** (1) Le Conseil de Direction est l'organe d'orientation de l'ESMV.

(2) Il est consulté sur toute question qui touche à la vie de l'ESMV et est chargé d'étudier et de promouvoir toute action susceptible de contribuer à l'accomplissement des missions de l'ESMV.

A ce titre :

a) il émet son avis sur :

- le règlement intérieur applicable aux étudiants, conformément aux règlements généraux de l'Enseignement Supérieur et, éventuellement aux Accords et Conventions conclus ;
- l'introduction des enseignements ;
- le régime, l'organisation, les programmes et l'évaluation des études ;

- l'ouverture des filières de formation ;
- la délivrance des diplômes ;
- les problèmes de recherche et d'équipement ;
- les besoins en recrutement du personnel enseignant et du personnel d'appui ;
- les programmes de coopération et de partenariat.

b) il examine et émet son avis sur :

- le projet de budget de l'ESMV ;
- le programme d'action et les rapports d'activités ;
- toute question intéressant l'ESMV et soumise par l'un de ses membres.

**ARTICLE 6.-** (1) le Conseil de Direction de l'ESMV est composé ainsi qu'il suit :

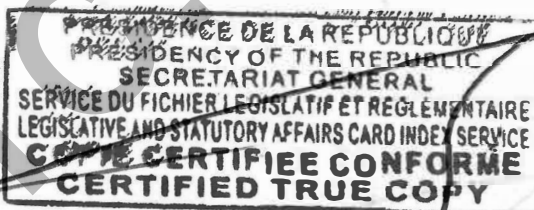
**Président** : le Recteur de l'Université de Ngaoundéré ou son représentant ;

**Vice-Président** : le représentant du Ministère en charge de l'enseignement supérieur ;

**Rapporteur** : le Directeur de l'ESMV ;

**Membres** :

- les Vice-Recteurs ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des sciences vétérinaires ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la santé ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'agriculture ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'économie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la fonction publique ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un (01) représentant des ordres professionnels par filière fonctionnelle au sein de l'ESMV ;
- un (01) représentant de la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Élevage et des Forêts ;
- un (01) représentant des regroupements patronaux.



(2) Les membres du Conseil de Direction sont désignés par les administrations et organismes auxquels ils appartiennent.

(3) Les représentants des milieux socioprofessionnels, désignés par décision du Recteur, sur proposition du Directeur de l'ESMV, sont des personnalités ayant une qualification établie dans les enseignements dispensés par l'ESMV.

(4) Un arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur constate la composition du Conseil de Direction.

(5) Le Président du Conseil peut inviter toute personne, en raison de ses compétences sur les points inscrits à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Conseil avec voix consultative.

**ARTICLE 7.-** (1) Le Conseil de Direction se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

(2) Toutefois, il peut tenir une session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

(3) Le Conseil de Direction ne peut valablement délibérer que si les deux-tiers (2/3) au moins des membres ou leurs représentants sont présents.

(4) Les décisions du Conseil se prennent à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

(5) Les décisions du Conseil de Direction sont soumises au Conseil d'Administration de l'Université pour validation, après avis du Conseil de l'Université.

**ARTICLE 8.-** Les fonctions de membre du Conseil de Direction sont gratuites. Toutefois, l'ESMV prend en charge les frais de participation des membres aux différentes sessions, suivant les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de l'Université de Ngaoundéré.

## SECTION II DE LA DIRECTION



**ARTICLE 9.-** (1) La Direction de l'ESMV est assurée par un Directeur, enseignant de rang magistral, nommé par décret du Président de la République.

(2) Le Directeur est assisté d'un Directeur-Adjoint, nommé par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il assure l'intérim en cas d'empêchement ou d'absence du Directeur.

**ARTICLE 10.-** (1) Le Directeur de l'ESMV est chargé :

- de la supervision et de la coordination de l'ensemble des services ;
- de la représentation de l'établissement et des enseignants ;
- de la police générale de l'établissement ;

- de la préparation des sessions et de l'exécution des délibérations du Conseil de Direction ;
- de l'élaboration du programme d'actions et du rapport d'activités ;
- de la coopération, de la recherche et du suivi des activités académiques ;
- de la formation continue, des stages et du suivi de l'exécution des programmes d'enseignement, de la formation en alternance, notamment les stages professionnels et d'apprentissage ;
- de la gestion des enseignants et la discipline des étudiants ;
- de la préparation du budget de l'ESMV ;
- de la coordination, sur le plan pédagogique, des activités scientifiques et académiques entre le corps enseignant de l'ESMV et celui des autres établissements de l'Université de Ngaoundéré.

(2) Il est l'ordonnateur délégué du budget de l'ESMV.

(3) Le Directeur convoque et préside le Conseil d'Etablissement et l'Assemblée d'Etablissement de l'ESMV.

**ARTICLE 11.-** Le Directeur peut déléguer certaines de ses attributions au Directeur-Adjoint.

**ARTICLE 12.-** (1) La Direction de l'ESMV comprend :

- la Division des Affaires Académiques, de la Recherche et de la Coopération ;
- la Division de la Scolarité et des Etudes ;
- la Division de la Formation Continue et à Distance ;
- la Division Administrative et Financière ;
- le Centre de Documentation et des Archives ;
- le Centre Hospitalier Universitaire Vétérinaire ;
- la Cellule Informatique et des Systèmes d'Information ;
- la Ferme d'Application ;
- le Service de l'Orientation-Conseil et de l'Action Sociale ;
- le Service du Courrier et des Relations Publiques ;
- l'Infirmierie.

(2) Sont directement rattachés au Directeur :

- le Centre de Documentation et des Archives ;
- le Centre Hospitalier Universitaire Vétérinaire ;
- la Cellule Informatique et des Systèmes d'Information ;
- la Ferme d'Application ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
 PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  
 SECRETARIAT GENERAL  
 SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE  
 LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE  
 COPIE CERTIFIEE CONFORME  
 CERTIFIED TRUE COPY

- le Service de l'Orientation-Conseil et de l'Action Sociale ;
- le Service du Courrier et des Relations Publiques ;
- l'Infirmierie.

**ARTICLE 13.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Centre, le Centre de Documentation et des Archives est chargé :

- de la mise en œuvre de la politique documentaire ;
- de la gestion et des statistiques de la bibliothèque ;
- de l'acquisition des ouvrages et documents nécessaires à la formation et à la recherche ;
- de la reprographie ;
- de la conception et de la mise en place d'un système d'archivage physique et numérique de la documentation de l'ESMV.

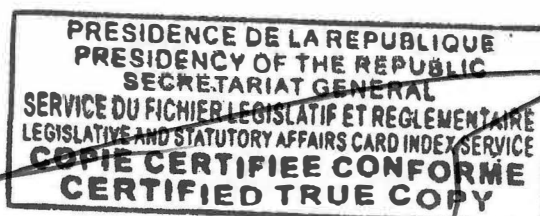
**ARTICLE 14.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Centre, le Centre Hospitalier Universitaire Vétérinaire est chargé d'assurer la formation pratique des étudiants et la recherche aux sciences cliniques vétérinaires. Il est une structure hospitalière pour animaux, ouverte au service des personnes physiques et morales intéressées par ses prestations.

**ARTICLE 15.-** Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Informatique et des Systèmes d'Information est chargée :

- de la gestion du parc informatique de l'établissement, des bases de données et du génie logiciel ;
- de la gestion des notes, en collaboration avec les Chefs de Département ;
- de l'élaboration et de la diffusion des informations statistiques ;
- de la confection des attestations de réussite, des cartes d'étudiants, des cartes de bibliothèque, en liaison avec les Divisions et Services concernés.

**ARTICLE 16.-** Placée sous l'autorité d'un Chef de Ferme, la Ferme d'Application est chargée :

- d'accueillir les étudiants dans le cadre des travaux pratiques ;
- de mettre les étudiants en situation professionnelle avec un travail orienté sur une problématique de recherche ou d'étude liée aux domaines de formation de l'ESMV ;
- d'effectuer des travaux d'expérimentation en zootechnies et en biotechnologies ;
- de promouvoir le bien-être animal ;
- de développer l'élevage et la production des denrées alimentaires d'origine animale.



**ARTICLE 17.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Orientation-Conseil et de l'Action Sociale est chargé :

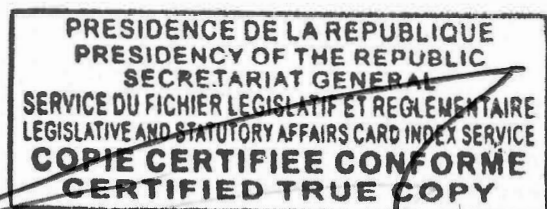
- de l'information et de l'orientation sur les curricula de formation ;
- du suivi des étudiants par année académique ;
- de l'identification et de l'écoute active des étudiants en situation de détresse ;
- du suivi psychopédagogique des étudiants en difficulté d'ordre académique et/ou extra-académique ;
- de l'assistance des étudiants en situation de handicap ;
- des études et avis sur l'amélioration des conditions de vie et d'apprentissage des étudiants.

**ARTICLE 18.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Courrier et des Relations Publiques est chargé :

- de l'accueil, de l'information et de l'orientation des usagers ;
- de la réception, du traitement et de la ventilation du courrier ;
- du classement et de la conservation des actes signés ;
- de la publication et de la ventilation des actes réglementaires, ainsi que de tout autre document de service ;
- de la rédaction et la publication du bulletin d'information et de toute autre publication intéressant l'ESMV ;
- de la collecte, de l'analyse et de la conservation de la documentation journalistique et audiovisuelle de l'ESMV ;
- de la promotion permanente de l'image de l'ESMV ;
- de la mise en œuvre de la stratégie de communication au sein de l'ESMV ;
- du protocole et de l'organisation des cérémonies auxquelles participe le Directeur.

**ARTICLE 19.-** Placée sous l'autorité d'un Chef de Service, l'Infirmierie est chargée, en liaison avec le Centre Médico-Social de l'Université de Ngaoundéré :

- des visites et consultations médicales des étudiants, des soins de santé et éventuellement de la petite chirurgie ;
- des examens et des analyses médicales ;
- de l'information, l'éducation et de la mise à disposition des données statistiques sur les questions de santé.



PARAGRAPHE I  
DE LA DIVISION DES AFFAIRES ACADEMIQUES, DE LA RECHERCHE ET DE  
LA COOPERATION

**ARTICLE 20.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Affaires Académiques, de la Recherche et de la Coopération est chargée :

- de la coordination et de l'animation des activités pédagogiques ;
- du suivi des activités de recherche et de la coopération nationale et internationale ;
- du suivi des activités pédagogiques et de recherche, des normes et de la qualité ;
- du suivi de la gestion de carrière des enseignants ;
- de la coordination, sur le plan pédagogique, des activités scientifiques et académiques ;
- de la rédaction du rapport d'activités de recherche ;
- des relations avec les milieux socio-professionnels.

(2) Elle comprend :

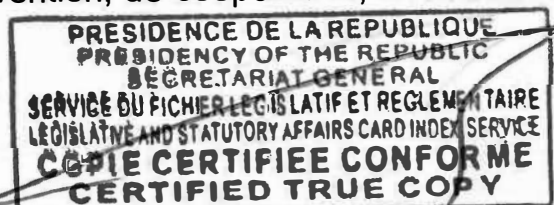
- le Service du Personnel Enseignant et des Activités Académiques ;
- le Service de la Recherche, de la Coopération et des Activités Génératrices de Revenus ;
- le Service de la Qualité et des Normes.

**ARTICLE 21.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Personnel Enseignant et des Activités Académiques est chargé :

- des questions administratives liées au recrutement des enseignants ;
- du suivi de la carrière des enseignants ;
- de la mise en forme des programmes d'enseignement élaborés dans les Départements ;
- de la programmation et du suivi des enseignements et des examens ;
- de l'organisation pratique des différentes sessions d'évaluation.

**ARTICLE 22.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Recherche, de la Coopération et des Activités Génératrices de Revenus est chargé :

- du suivi de la recherche institutionnelle ou contractuelle ;
- de la proposition et du suivi d'activités productrices de ressources ;
- de la préparation des projets de convention, de coopération, de recherche et de formation ;
- du suivi des activités de coopération ;





- de la rédaction du rapport d'activités de recherche et de coopération de l'ESMV.

**ARTICLE 23.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Qualité et des Normes est chargé :

- de l'assurance et de la qualité en matière d'enseignement ;
- de la proposition et de l'application des normes d'évaluation des enseignants au sein de l'ESMV.

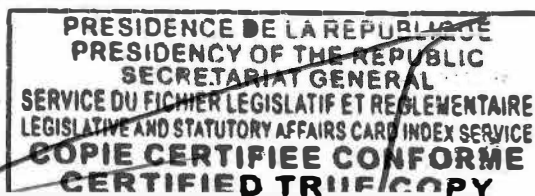
**PARAGRAPHE II**  
**DE LA DIVISION DE LA SCOLARITE ET DES ETUDES**

**ARTICLE 24.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division de la Scolarité et des Etudes est chargée :

- de la coordination et de l'animation des activités de la scolarité ;
- de l'organisation des inscriptions académiques ;
- de la gestion du fichier des étudiants ;
- du suivi de la discipline des étudiants ;
- de la gestion et de la sécurisation des statistiques, en liaison avec la Cellule Informatique et des Systèmes d'Information ;
- de la prospection des stages en milieu professionnel ;
- de la formation en alternance et du placement des étudiants.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Scolarité et des Statistiques ;
- le Service des Diplômes et de la Certification ;
- le Service de la Formation en Alternance et de l'Insertion Professionnelle.



**ARTICLE 25.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Scolarité et des Statistiques est chargé :

- de l'accueil et de l'information des personnes intéressées par les filières de formation de l'ESMV ;
- des inscriptions, de la scolarité et du suivi des étudiants inscrits à l'ESMV ;
- des archives, de la tenue et de la sécurité des registres d'inscription ;
- de la production, de la diffusion et de la conservation des données statistiques concernant la scolarité de l'ESMV.

**ARTICLE 26.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Diplômes et de la Certification est chargé :

- de la formalisation, de la distribution des relevés de notes, des attestations de réussite, des diplômes et des certificats ;

- du classement et de la conservation des bordereaux et/ou procès-verbaux des résultats des examens et concours ;
- de la préparation de tous les éléments relatifs à la diplomation ;
- de la tenue des fichiers de notes, des attestations de réussite et de diplômes.

**ARTICLE 27.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Formation en Alternance et de l'Insertion Professionnelle est chargé :

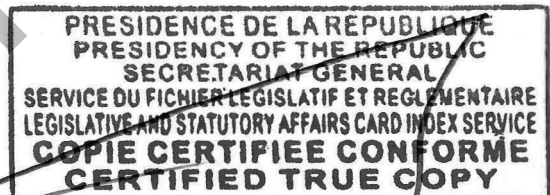
- de la prospection des stages en milieu professionnel et le placement des étudiants ;
- de l'organisation, de l'animation et du suivi des activités de stage ;
- du suivi et de l'observatoire de l'insertion professionnelle des diplômés.

**PARAGRAPHE III**  
**DE LA DIVISION DE LA FORMATION CONTINUE ET A DISTANCE**

**ARTICLE 28.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division de la Formation Continue et à Distance est chargée de la promotion, de la prospection, de la programmation de la formation continue et de l'enseignement à distance et du télé-enseignement.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Formation Continue ;
- le Service de la Formation à Distance.



**ARTICLE 29.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Formation Continue est chargé de la formation continue du personnel des secteurs public et privé.

**ARTICLE 30.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Formation à Distance est chargé de la mise en place et de l'organisation des enseignements à distance et du télé-enseignement.

**PARAGRAPHE IV**  
**DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

**ARTICLE 31.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division Administrative et Financière assure le fonctionnement administratif et financier, ainsi que la gestion des activités culturelles et sportives de l'ESMV.

A cet effet, elle est chargée :

- de l'instruction des affaires administratives et financières ;
- de l'exécution des décisions prises par le Directeur en matière administrative et financière ;

- de la gestion du personnel administratif et technique d'appui ;
- du respect de la légalité et de la régularité juridique des actes engageant l'ESMV ;
- des avis juridiques sur les questions relevant de l'ESMV ;
- de l'étude, de la mise en forme des conventions et accords intéressant l'ESMV ;
- de l'étude et de l'instruction des requêtes intéressant l'ESMV en matière de lutte contre la corruption, en liaison avec l'organe chargé de lutter contre la corruption à l'Université de Ngaoundéré ;
- de la préparation, de l'exécution et du suivi du budget de l'ESMV ;
- de la comptabilité-matières ;
- de l'animation culturelle et sportive ;
- de la traduction des documents officiels de l'ESMV ;

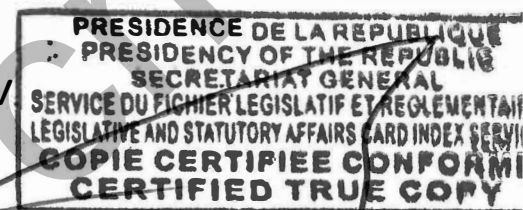
(2) Elle comprend :

- le Service de l'Administration Générale et du Personnel Non Enseignant ;
- le Service des Affaires Financières ;
- le Service de la Maintenance et du Matériel ;
- le Service de la Traduction et de la Promotion du Bilinguisme ;
- le Service de l'Animation Sportive et Culturelle.

**ARTICLE 32.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de service, le Service de l'Administration Générale et du Personnel Non Enseignant est chargé :

- de la gestion des affaires administratives ;
- de l'exécution des décisions prises par le Directeur de l'ESMV en matière administrative ;
- du respect de la légalité et de la régularité des actes juridiques engageant l'ESMV ;
- des avis juridiques sur les questions relevant de l'ESMV ;
- de l'étude, de la mise en forme des Conventions et Accords intéressant l'ESMV ;
- de l'étude et de l'instruction des requêtes intéressant l'ESMV en matière de lutte contre la corruption, en liaison avec l'organe chargé de lutter contre la corruption à l'Université de Ngaoundéré ;
- de la gestion, du recyclage et de la discipline du personnel non-enseignant ;
- de toutes les questions administratives liées au recrutement et à la carrière du personnel non-enseignant.

**ARTICLE 33.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Affaires Financières est chargé de la préparation et de l'exécution du budget de l'ESMV.



A ce titre, il assure :

- la collecte et l'exploitation de toutes les informations relatives à la préparation et à l'exécution du budget, ainsi qu'à la solde ;
- la tenue à jour du fichier des engagements, des fiches de crédit et des documents de comptabilité de l'ESMV.

**ARTICLE 34.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Maintenance et du Matériel est chargé :

- de l'acquisition et de la maintenance du matériel ;
- de tous les problèmes relatifs à l'entretien des bâtiments, des jardins, des parkings, des terrains de sport, des voies de communication et du garage, de l'impression et de la diffusion des documents.

**ARTICLE 35.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Traduction et de la Promotion du Bilinguisme est chargé :

- de la traduction courante des documents ;
- de la constitution et la mise à disposition d'une banque de données terminologiques relatives à l'ingénierie et la technologie ;
- de la promotion du bilinguisme.

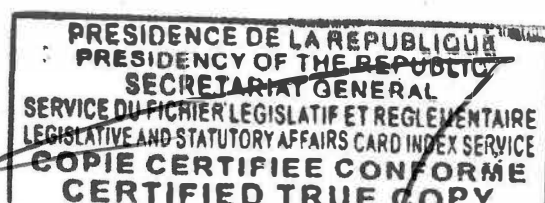
**ARTICLE 36.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Animation Sportive et Culturelle est chargé :

- de l'initiation et de l'organisation des activités sportives et culturelles ;
- de l'encadrement des clubs sportifs et des associations culturelles ;
- de la gestion des infrastructures et équipements sportifs.

### SECTION III DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

**ARTICLE 37.-** Le Conseil d'Etablissement émet des avis et des recommandations sur :

- la création et l'exécution des nouveaux programmes ;
- l'évaluation des programmes en matière d'adéquation formation-emploi ;
- l'évaluation des activités d'enseignement du personnel enseignant ;
- l'organisation des études ;
- le recrutement et la promotion des enseignants conformément aux textes en vigueur ;
- les besoins en matière de recherche et les opportunités de recherche ;
- les résultats des examens à transmettre au Conseil d'Université.



**ARTICLE 38.-** (1) Le Conseil d'Etablissement est composé ainsi qu'il suit :

**Président** : le Directeur de l'ESMV ;

**Vice-Président** : le Directeur-Adjoint de l'ESMV ;

**Rapporteur** : le Chef de la Division Administrative et Financière.

**Membres** :

- les Chefs de Division ;
- les Chefs de Département ;
- les enseignants de rang magistral ;
- un (01) représentant des Chargés de Cours élu par ses pairs pour une période de trois (03) ans renouvelable une (01) fois ;
- un (01) représentant des Assistants élu par ses pairs pour une période de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

(2) Le Président du Conseil d'Etablissement peut, compte tenu des questions inscrites à l'ordre du jour, inviter toute personne à prendre part aux travaux avec voix consultative.

**ARTICLE 39.-** (1) Le Conseil d'Etablissement se réunit sur convocation du Président une fois par semestre et, en tant que de besoin, à l'initiative du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

(2) Le Conseil d'Etablissement ne peut valablement délibérer que si les deux-tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

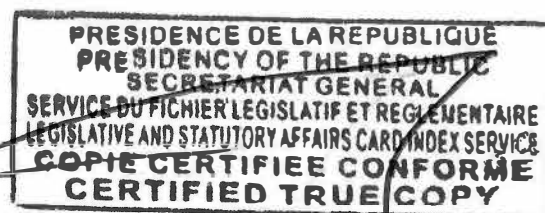
(3) Les fonctions de membre du Conseil d'Etablissement sont gratuites. Toutefois, l'ESMV peut prendre en charge leurs frais de participation aux différentes sessions, conformément à la réglementation en vigueur.

#### SECTION IV DE L'ASSEMBLEE D'ETABLISSEMENT

**ARTICLE 40.-** L'Assemblée d'Etablissement formule des recommandations sur toutes les questions intéressant la vie de l'ESMV.

**ARTICLE 41.-** (1) Présidée par le Directeur, l'Assemblée d'Etablissement de l'ESMV comprend les membres suivants :

- le Directeur-Adjoint ;
- les Chefs de Division ;
- les Chefs de Départements ;
- tous les enseignants permanents, associés et vacataires ;



- deux (02) représentants des personnels d'appui ;
- un (01) représentant de l'Association des Etudiants de l'ESMV.

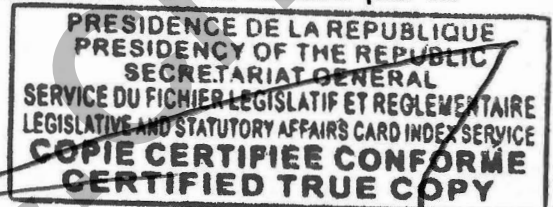
(2) Les représentants des personnels d'appui ne sont pas admis aux réunions où la condition de l'enseignant est à l'ordre du jour.

(3) Les représentants des étudiants participent, avec voix consultative, aux travaux de l'Assemblée d'Etablissement, hormis ceux ayant trait au corps enseignant.

**ARTICLE 42.-** (1) L'Assemblée d'Etablissement se réunit une fois par semestre et chaque fois que cela est jugé nécessaire, sur convocation de son Président.

(2) Le secrétariat de l'Assemblée d'Etablissement est assuré par la Division Administrative et Financière.

#### SECTION V DES DEPARTEMENTS



**ARTICLE 43.-** L'ESMV comprend des Départements créés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du Recteur et après avis des instances délibérantes compétentes de l'Université de Ngaoundéré.

**ARTICLE 44.-** (1) Le Département est l'unité pédagogique regroupant l'ensemble des enseignements et des activités de recherche d'une discipline ou groupe de disciplines déterminées.

(2) Le Département anime, coordonne et contrôle les activités académiques. Il élabore, exécute et effectue le suivi des programmes d'enseignement et de recherche.

(3) Le Département se réunit en Conseil.

**ARTICLE 45.-** (1) Chaque Département est dirigé par un Chef de Département, enseignant de rang magistral ou, à défaut par un Chargé de Cours de la discipline concernée.

(2) Il peut comprendre des Unités de recherche ou des Laboratoires dont l'organisation et les modalités de fonctionnement sont fixées par décision du Recteur.

**ARTICLE 46.-** Le Chef de Département est notamment chargé :

- de présider le Conseil de Département ;
- de suivre l'utilisation des crédits délégués au Département ;
- de coordonner la gestion des biens meubles et immeubles attribués au Département ;

- d'animer et de superviser les activités d'enseignement et de recherche relevant des enseignants du Département ;
- de suivre les encadrements des projets et les directions des mémoires et des thèses des étudiants inscrits dans les diverses spécialités relevant du Département ;
- de veiller aux évaluations des étudiants dans les matières relevant du Département ;
- de proposer les recrutements, les avancements et les promotions des enseignants permanents du Département, après avis du Conseil de Département ;
- de prendre, le cas échéant, des mesures conservatoires en cas de défaillance ou de carence constatée d'un enseignant, et adresser au Directeur un compte-rendu y relatif.

**ARTICLE 47.-** Le Conseil de Département émet un avis motivé sur :

- la politique du Département en matière de formation et de recherche ;
- la création des enseignements et des options de formation ;
- le recrutement, les avancements et les promotions des enseignants permanents du Département ;
- toute autre question impliquant le Département et soumise par le Chef de Département.

**ARTICLE 48.-** (1) Le Conseil de Département comprend :

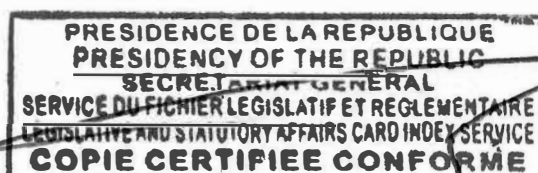
- tous les enseignants permanents du Département ;
- les Attachés d'Enseignement et de Recherche et les moniteurs, éventuellement ;
- deux (02) représentants des étudiants.

(2) Toutefois, à l'occasion de l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants, le Conseil de Département ne comprend que les enseignants ayant un grade au moins égal à celui du cas examiné.

**ARTICLE 49.-** (1) Le Conseil de Département se réunit au moins une (01) fois par semestre sur convocation du Chef de Département.

(2) Il peut être convoqué à la demande de la moitié de ses membres sur un ordre du jour précis et notifié au moins quinze (15) jours à l'avance à tous les membres.

(3) Le procès-verbal de chaque réunion du Conseil de Département est transmis dans les quinze (15) jours suivant la réunion au Directeur de l'ESMV.



**SECTION VI**  
**DES LABORATOIRES ET DES UNITES DE RECHERCHE**

**ARTICLE 50.-** Le Laboratoire et/ou l'Unité de Recherche est dirigé par un Chef de Laboratoire ou un Chef d'Unité de Recherche, selon les cas, choisi parmi les enseignants de la spécialité.

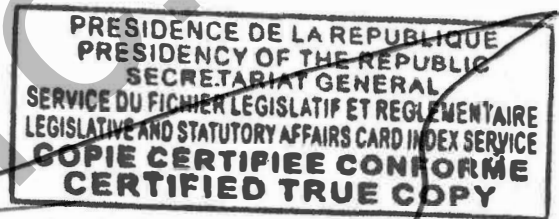
**ARTICLE 51.-** Le Chef de Laboratoire ou le Chef de l'Unité de Recherche :

- applique l'orientation de la recherche définie par le Chef de Département ;
- représente le Laboratoire ou l'Unité de Recherche ;
- établit le rapport d'activités du Laboratoire ou de l'Unité de Recherche qu'il transmet au Chef de Département.

**CHAPITRE III**  
**DU CORPS ENSEIGNANT**

**ARTICLE 52.-** (1) Le personnel enseignant de l'ESMV comprend :

- les Professeurs ;
- les Maîtres de Conférences ;
- les Chargés de Cours ;
- les Assistants.



(2) L'ESMV peut faire appel à des enseignants associés, vacataires ou délégués et, éventuellement, à des Attachés d'Enseignement et de Recherche.

**ARTICLE 53.-** Les enseignants de l'ESMV sont régis par le Statut spécial des personnels de l'enseignement supérieur, ses textes d'application et par la réglementation applicable au personnel des administrations publiques, selon les cas.

**CHAPITRE IV**  
**DU REGIME ET DE L'ORGANISATION DES ETUDES**

**ARTICLE 54.-** Les études à l'ESMV sont assurées dans le cadre des cycles de formation initiale et continue, des stages de recyclage et de perfectionnement, ainsi que des enseignements à distance.

**SECTION I**  
**DES CYCLES DE FORMATION**

**ARTICLE 55.-** (1) L'ESMV comprend trois (03) cycles de formation :

- le cycle de formation de Technicien et d'Ingénieur en Production Animale ;
- le cycle de formation en Médecine Vétérinaire ;
- le cycle de formation en Sciences Vétérinaires.



(2) L'ESMV prépare aux diplômes ci-après :

- a) Pour le cycle de formation de Technicien et d'Ingénieur en Production Animale :
- le diplôme de Brevet de Technicien Supérieur en Production Animale ;
  - le diplôme d'Ingénieur en Production Animale.
- b) Pour le cycle de formation en Médecine Vétérinaire :
- le diplôme de Doctorat en Médecine Vétérinaire ;
  - le diplôme d'Etudes Spécialisées en Médecine Vétérinaire.
- c) Pour le cycle de formation en Sciences Vétérinaires :
- le diplôme de Licence en Sciences Vétérinaires ;
  - le diplôme de Master en Sciences Vétérinaires ;
  - le diplôme de Doctorat en Sciences Vétérinaires.

(3) Les stages et formations organisés dans le cadre de la section « *Formation Continue* » donnent lieu à la délivrance d'attestations ou de certificats de formation.

**ARTICLE 56.-** (1) Les étudiants inscrits dans le cursus de formation d'Ingénieur en Production Animale, ainsi que celui en Médecine Vétérinaire, peuvent prétendre à l'obtention des diplômes de Master, par la création de passerelles et d'enseignements complémentaires dont les régimes sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

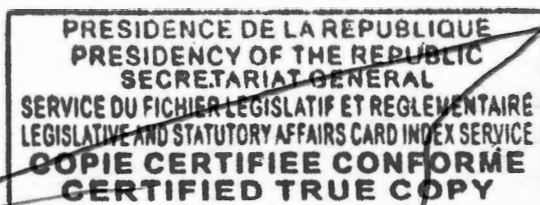
(2) Les étudiants ayant obtenu le diplôme de Master en Sciences Vétérinaires peuvent être admis au cycle de Doctorat en Sciences Vétérinaires, suivant les conditions fixées par l'Ecole doctorale concernée de l'Université de Ngaoundéré et conformément à l'arrêté portant organisation des études pris par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

(3) L'organisation, les programmes et le système d'évaluation des enseignements dans les différents cycles de formation sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

## SECTION II DE L'ADMISSION DES ETUDIANTS

**ARTICLE 57.-** (1) L'admission à l'ESMV se fait par voie de concours.

(2) Les modalités d'admission à l'ESMV, prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, sont fixées par décision du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.



**ARTICLE 58.-** Par dérogation aux dispositions de l'article 57 ci-dessus, les recrutements des candidats pour la formation continue et les stages de perfectionnement sont organisés par le Directeur de l'ESMV et se font sur étude de dossier.

## **CHAPITRE V** **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**ARTICLE 59.-** (1) Le Directeur de l'ESMV a rang et prérogatives de Directeur de l'Administration Centrale.

(2) Le Directeur-Adjoint et les Chefs de Division ont rang et prérogatives de Directeur-Adjoint de l'Administration Centrale.

(3) Les Chefs de Département et les Chefs des Centres ont rang et prérogatives de Sous-Directeur de l'Administration Centrale.

(4) les Chefs de Service, les Chefs de Cellules et le Chef de la Ferme d'Application ont rang et prérogatives de Chef de Service de l'Administration Centrale.

**ARTICLE 60.-** Des bureaux peuvent être créés dans les services de l'ESMV par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, le cas échéant, sur proposition du Recteur, après avis des instances délibérantes compétentes.

**ARTICLE 61.-** Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 07 SEPT 2023

